

VJ/FEG.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

MINISTERE DES FINANCES ET
DU TRAVAIL

--:--:--

DIRECTION DU BUDGET

--:--:--

D E C R E T

ANNEE 1963 - N° 83 /PR-MFT-DB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
VU le décret n°III/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
VU le Décret modificatif n°I43/PR du 20 Mars 1962;
VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les Membres du Gouvernement;
VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment son article 42;
VU les disponibilités budgétaires;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture à titre d'avance au Budget National Exercice 1963 Chapitre 202-02 Article 6 d'un crédit de francs CINQ MILLIONS (5.000.000).

ARTICLE 2.- Est autorisée l'annulation au Budget National Exercice 1963 Chapitre 312-03 Article 12 d'un crédit de francs CINQ MILLIONS (5.000.000)

ARTICLE 3.- Le crédit ouvert par l'article 1er. du présent décret est gagé par l'annulation de crédit ci-dessus.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU TRAVAIL,

PORTO-NOVO, le 28 FEVRIER 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

JORD..... I
PR.....15
MFT..... 8
CF..... 2
DB..... 4
Trésor..... I
DC..... 2

B. B O R N A

H. M A G A.